



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
sur la commune de Fricourt,
avec extension sur les communes de Bray-sur-Somme, Carnoy,
Mametz, Bécordel-Bécourt, Contalmaison, Méaulte,
et Owillers-la-Boisselle (80)**

n°MRAe 2019-3240

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie le 18 janvier 2019 pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Fricourt avec extension sur Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme, Carnoy, Contalmaison, Mametz, Méaulte et Owillers-la-Boisselle, dans le département de la Somme.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 19 février 2019, M Étienne Lefebvre, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Fricourt avec extension sur Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme, Carnoy, Contalmaison, Mametz, Méaulte et Oivillers-la-Boisselle consiste à reconstituer le parcellaire agricole impacté par divers projets.

Le périmètre de cet aménagement foncier est d'environ 1 270 hectares. Il comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques et des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le territoire de l'aménagement foncier présente des enjeux environnementaux forts de préservation des milieux naturels et de la biodiversité (proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de deux sites Natura 2000) et de prévention des risques d'inondation et de ruissellement.

L'étude d'impact est imprécise et insuffisante, notamment son état initial, et doit être complétée.

Concernant la prise en compte de l'environnement, elle ne démontre pas que le projet de redécoupage parcellaire n'induit aucune destruction d'éléments naturels.

Sur le volet hydraulique, la mise en œuvre de certains aménagements ayant un impact sur le ruissellement, l'efficacité des mesures prévues est à mieux argumenter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Fricourt avec extension sur Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme, Carnoy, Contalmaison, Mametz, Méaulte et Owillers-la-Boisselle

Ce projet d'aménagement foncier agricole et forestier vise à reconstituer le parcellaire agricole impacté par divers projets, dont la déviation de la route départementale 938. Le périmètre de l'aménagement foncier occupe une surface d'environ 1 270 hectares (rapport 03, chapitre 7,3,2 « périmètre et surface concernée »).

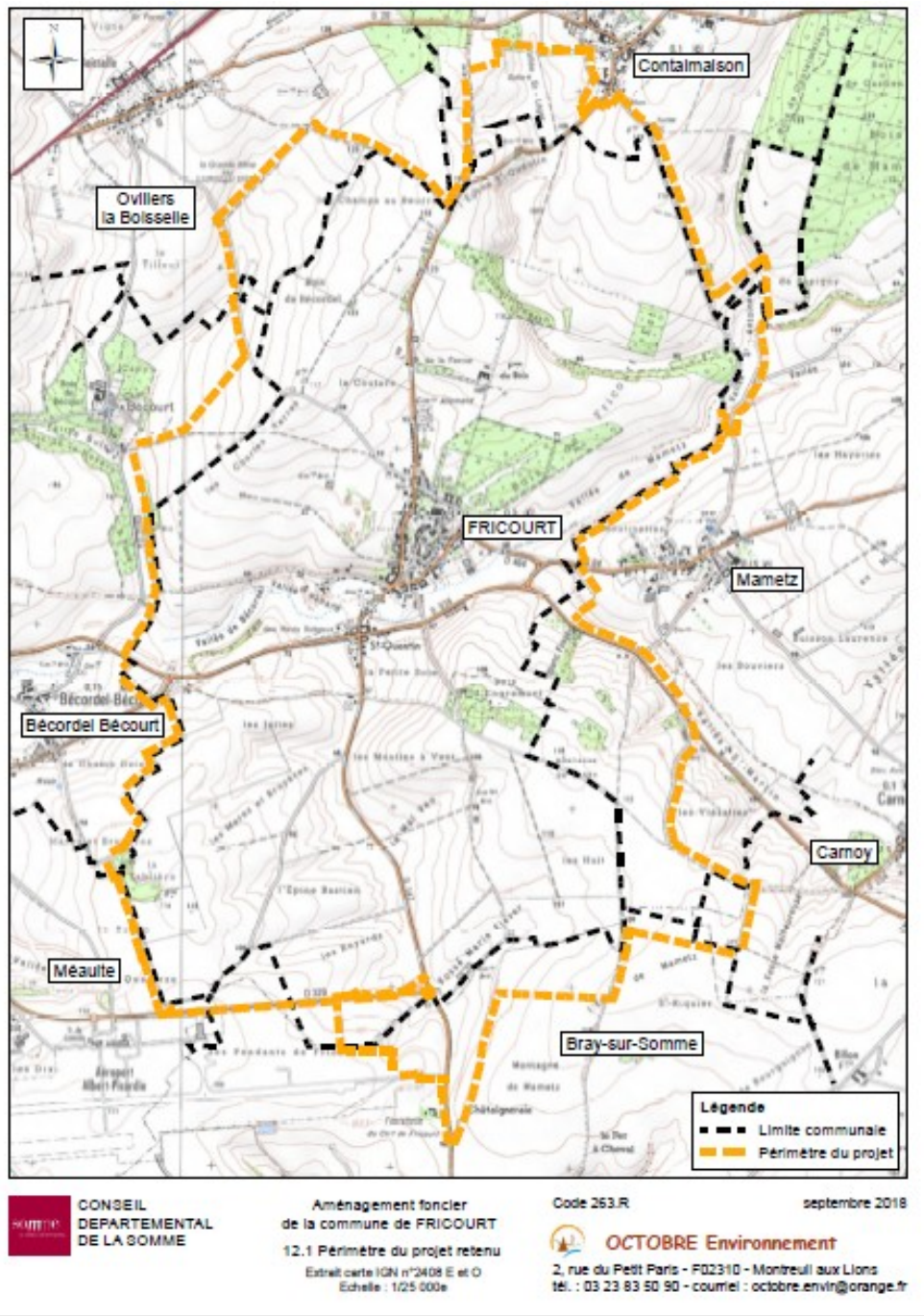
Cet aménagement foncier comprend un projet de nouveau parcellaire et des travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements hydrauliques et des aménagements à caractère écologique et paysager.

Il est à noter que la quantification des travaux à réaliser varie selon les documents du dossier. Les travaux connexes comprennent :

- la suppression d'un linéaire de chemins compris entre 8 745 mètres (tableau suppression de chemins + divers) et 9 570 mètres (tableau des travaux connexes/estimation quantitative et financière)
- la création d'un linéaire de chemins compris entre 13 970 mètres (tableau travaux d'aménagement de chemins) et 14 385 mètres (tableau des travaux connexes/estimation quantitative et financière) ;
- l'arrachage de haies sur un linéaire compris entre 400 mètres (dossier) et 800 mètres (tableau suppression de chemins + divers) ;
- la création de 1 425 mètres de haie haute, 5 315 mètres de haie basse et 36 arbres ;
- l'arasement de 450 mètres de talus (675 mètres en retenant les micro-talus) ;
- la création de 4 970 m³ de bassin sec, 2 890 m³ de fossés, 1 610 mètres de noue, 16 200 m² d'enherbement, 19 300 m² d'engazonnement.

L'autorité environnementale recommande de donner tout au long de l'étude d'impact et des documents constituant le dossier des éléments chiffrés cohérents, s'agissant notamment de la quantification des travaux connexes.

Ce projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.



Périmètre de l'aménagement foncier agricole (source : dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels (inondation et ruissellement) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le dossier n'est pas actualisé dans la partie relative à l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes. Il fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015, alors que celui en vigueur porte sur la période 2016-2021. Par ailleurs, les communes du projet sont concernées par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot, approuvé en décembre 2018, que le dossier ne mentionne pas.

En outre, l'étude d'impact ne mentionne pas l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, ni avec le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers, validé par la commission locale de l'eau.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'analyse de l'articulation du projet avec l'ensemble des plans et programmes en vigueur le concernant ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et les orientations connues du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers en cours d'élaboration.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le projet est justifié par le fractionnement du territoire de Fricourt et la modification des conditions de desserte liées aux différents travaux d'infrastructures qui se sont échelonnés dans le temps (notamment la restauration de la route départementale 329, la plateforme aéroportuaire de Méaulte et la déviation de la route départementale 938).

Le projet retenu n'est pas fondé sur une prise en compte des enjeux environnementaux, tels que la gestion de l'eau. D'autres scénarios ayant de moindres impacts environnementaux, notamment sur les milieux naturels (préservation de la biodiversité), la gestion de l'eau et la prévention des inondations auraient dû être recherchés, ou, à défaut, l'absence d'alternative aurait dû être justifiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres scénarios afin de dégager des solutions moins impactantes, notamment sur les milieux naturels, la gestion de l'eau et la prévention des inondations, ou sinon de justifier l'impossibilité de trouver des alternatives.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique est absent du dossier. Il ne fait l'objet que d'un titre de chapitre (n°16) vide de tout développement.

Afin de faciliter la compréhension par le public du projet, l'autorité environnementale rappelle qu'un résumé non technique de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale, accompagné de documents iconographiques permettant, notamment, de localiser le projet d'aménagement foncier, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, doit être présenté¹.

¹En application de l'art. R 122-5 du code de l'environnement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de l'aménagement foncier est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013971, « bois de Contalmaison, de Mametz et de Bazentin » à environ 1 km du projet. La zone à dominante humide la plus proche est à environ 3 km.

Les 2 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet, la zone de protection spéciale FR.2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation FR.2200357 « moyenne vallée de la Somme », se situent à environ 5 km.

Les enjeux liés aux milieux naturels portent sur la préservation de leur intégrité, qui nécessite aussi leur confortement et la constitution d'un maillage entre eux. Leur fonctionnalité doit également être garantie en assurant leur rattachement avec les bois de Contalmaison, Mametz et Bazentin qui sont en ZNIEFF en amont, et avec d'autres espaces naturels relais vers la vallée de l'Ancre à l'ouest ou de la Somme au sud-est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial des milieux naturels est présenté dans le rapport 01 (chapitre 3, pages 49 et suivantes). L'analyse des impacts des travaux connexes et les mesures envisagées sont présentées dans le rapport 05 (chapitre 13.3 pages 245 et suivantes).

L'état initial de la faune et de la flore est incomplet et insuffisant.

Seuls les zonages d'inventaire sont mentionnés. Les autres données bibliographiques éventuellement utilisées (base de donnée Clicnat² pour la faune et base de données Digitale2³ pour la flore) ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse bibliographique approfondie des espèces végétales et animales (nom et statut de protection, d'intérêt communautaire et patrimonial) ayant déjà été observées sur les communes du périmètre d'aménagement foncier.

Le rapport daté « d'octobre 2009, complété en 2010 » mentionne, sans précision, des prospections réalisées pour l'étude écologique. Datant d'environ 10 ans, elles nécessitent d'être actualisées.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial, en réalisant de nouveaux inventaires de la faune et de la flore, notamment sur les haies et surfaces enherbées qui seront détruites par les travaux connexes.

²Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

³Digitale2 : système d'information sur la flore et la végétation sauvage

La méthodologie suivie, les espèces ciblées ainsi que les protocoles utilisés ne sont pas précisés, et les conditions météorologiques de réalisation de ces inventaires ne sont pas indiquées. Il est essentiel que les inventaires soient réalisés sur un cycle biologique complet avec une pression adaptée aux périodes favorables à l'expression de la faune et de la flore.

Les résultats de ces inventaires (liste des espèces végétales et animales observées lors des relevés de terrains, avec indication de leur statut de protection) ne sont pas présentés. Aucune cartographie ne permet de localiser les espèces floristiques et faunistiques observées.

Les groupes expertisés ne sont pas mentionnés. Or, les milieux naturels présents sur le périmètre d'aménagement, tels que boisements, haies, prairies, représentent des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées, tant végétales qu'animales (notamment des amphibiens et des chiroptères) et l'aménagement foncier et les travaux connexes sont susceptibles d'impacter ces habitats et donc les espèces les occupant.

L'autorité environnementale recommande de :

- *joindre les résultats des inventaires de 2009, les protocoles précisant les conditions météorologiques de leur réalisation et la liste des espèces floristiques et faunistiques recensées en précisant le nombre d'espèces contactées, par date d'inventaire, et leur statut (espèces protégées, d'intérêt communautaire, patrimonial et communes) ;*
- *dans le cadre de l'actualisation déjà recommandée, compléter les inventaires de terrain de relevés permettant de couvrir l'ensemble des espèces, si tel n'était pas le cas, et sur un cycle biologique complet afin de disposer d'un état initial complet ;*
- *joindre des cartographies permettant de localiser les espèces faunistiques et floristiques identifiées sur le périmètre de l'aménagement foncier, en les superposant à ce périmètre et à la localisation des travaux connexes.*

Les éléments de continuité écologique connus à une échelle régionale ne sont pas exhaustifs et doivent être enrichis d'une analyse à l'échelle locale.

Les fonctionnalités des espaces concernés (zones d'alimentation, de nidification, de migration) ne sont pas analysées. Le rapport ne précise pas, en outre, quelles espèces utilisent les continuités écologiques, ni si celles-ci et les espèces associées sont susceptibles d'être impactées par l'aménagement foncier et les travaux connexes.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier et de localiser les continuités écologiques locales présentes sur le territoire communal ;*
- *de préciser les habitats, les continuités écologiques et les espèces les utilisant susceptibles d'être impactés par l'aménagement foncier et les travaux connexes et d'analyser les impacts de ces derniers sur ces continuités et les espèces les fréquentant.*

Les recommandations de l'étude écologique de 2010 sont respectées. Cependant, les mesures inscrites dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 qui fixent les prescriptions environnementales liées à l'aménagement foncier (joint en annexe 11) ne le sont pas totalement.

Ainsi, les mesures de confortement et/ou de prolongation de haies (N17 à N20) ne sont pas appliquées et l'incidence qualifiée de nulle n'est pas justifiée. De même, les mesures P17 et P19 de

confortement par l'implantation de haies rideaux ne sont pas appliquées. Le positionnement de la haie V338 est pertinent, mais il devrait s'agir d'une haie haute.

De plus, l'état initial étant incomplet, les enjeux et impacts identifiés sont susceptibles d'être sous-évalués.

Enfin, les mesures de compensation prévues et l'analyse de l'impact résiduel demanderaient à être revues. Par exemple, concernant l'un des travaux connexes S1 (suppression de chemin), il s'agit d'un chemin enherbé qui peut servir d'habitat et de corridors à certaines espèces. Or, la superficie supprimée est de 1 200 m² alors que la mesure de compensation proposée est de créer une noue enherbée qui serait de l'ordre de 750 m². La compensation prévue apparaît donc insuffisante. Le fossé doit être élargi et/ou allongé.

De même concernant la suppression de chemin S7, il serait souhaitable de s'assurer que la haie située en contrebas du chemin ne soit pas supprimée.

Il n'y a pas de compensation à la suppression des talus T202 et T204. L'incidence résiduelle ne peut être qualifiée de nulle.

Pour l'arasement du talus T203, d'une superficie comprise entre 390 m² et 650 m², une mesure compensatoire V308 est proposée ; elle consiste en la plantation d'une haie basse d'environ 70 m en bordure de la parcelle 115, ce qui apparaît insuffisant. Il serait plus pertinent d'agrandir le boisement de la parcelle 115 d'au moins 500 m². De plus, ce secteur constitue un axe de déplacement pour les chiroptères entre les bois de Fricourt et la ZNIEFF de type 1 « bois de Contalmaison, de Mametz et de Bazentin ».

L'autorité environnementale recommande :

- *d'effectuer une analyse détaillée de l'impact de la disparition des surfaces enherbées et des haies et de proposer, le cas échéant, les mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels ;*
 - *de démontrer que les haies et surfaces enherbées compensées le sont quantitativement (en surface ou en linéaire) et qualitativement (en fonctionnalités équivalentes de ces espaces).*
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 figure dans le rapport 05 (chapitre 14,5,1 pages 268 et suivantes.

Elle présente les sites les plus proches et les espèces et habitats qui ont justifié leur désignation. Elle conclut à une absence d'impact sur la zone spéciale de conservation « moyenne vallée de la Somme » en raison de l'absence de milieux aquatiques dans le périmètre du projet.

De même, elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces présentes sur le périmètre du projet (Bondrée apivore, Busard Saint-Martin) ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » en raison de l'absence de défrichement (Bondrée apivore) et du fait des compensations proposées pour les suppressions de surfaces enherbées (Busard Saint-Martin). Cependant, ces conclusions se fondent sur des inventaires incomplets ; elles sont à reprendre après complément de l'étude faune-flore.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 après complément de l'étude faune-flore.

II.4.2 Gestion de l'eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Fricourt appartient au bassin versant de l'Ancre, rivière qui s'écoule du nord-est au sud-ouest, passe à Albert et rejoint la Somme en rive droite, en amont d'Amiens.

Des préoccupations liées au ruissellement et aux inondations concernent ce territoire, avec une submersion récurrente en amont du hameau de Saint-Quentin et des inondations en contrebas du bourg.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des risques naturels

L'étude initiale préalable a identifié les dysfonctionnements hydrauliques du territoire (illustrations en annexe 1+2+3). Cependant, le dossier ne suit pas totalement les recommandations de cette étude, sans aucune justification avancée.

Ainsi, concernant la route départementale n°147, aucune recommandation de cette étude initiale n'a été retenue. De même, deux points de rejets d'un collecteur d'assainissement de Fricourt apportent des eaux pluviales et usées dans le ruisseau « vallée de Bécordel ». Or l'étude n'a pas réservé de parcelle pour la création d'une station d'épuration.

L'analyse des impacts du projet est incomplète. Ainsi, concernant le bassin versant de Fricourt, l'absence d'impact hydraulique concernant la prescription F4 (création de chemin) n'est pas démontrée. Concernant la suppression du chemin S5 (chemin doublé d'une haie en contrebas de la parcelle), malgré le prolongement de la haie qui ne sera pas fonctionnelle à court terme, l'agrandissement de la parcelle risque d'augmenter le risque hydraulique sur le secteur. L'incidence résiduelle qualifiée de très faible semble donc sous évaluée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse des impacts du projet, tenant compte de l'étude initiale, concernant notamment les risques liés à la gestion de la ressource en eau ;*
- *mettre en place des réponses appropriées aux conclusions de l'étude.*

Certaines mesures identifiées dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 qui fixent les prescriptions environnementales liées à l'aménagement foncier (*op.cit.*) ont été modifiées ou ne sont pas retenues (fossé, bandes enherbées, etc), sans justification ; le projet n'est donc pas conforme sur plusieurs points, et notamment à titre d'exemples :

- les prescriptions Q16 et Q20 concernant l'adaptation du parcellaire pour favoriser un sens de culture adapté ont été modifiées en faveur de l'implantation de haies ou fossés. Ces modifications ne sont pas suffisamment argumentées pour être justifiées;
- concernant le bassin versant de la vallée Saint Antoine, la prescription A20 visant l'implantation d'une bande enherbée n'est pas retenue, là encore sans justification ;
- concernant le bassin versant de la vallée de Bécordel, les prescriptions B1 et B2 concernant le ruisseau imposaient la restauration du linéaire du fossé depuis la route départementale

- n°64 jusqu'à la voie communale de Bécourt et présentaient un intérêt hydraulique et écologique ; elles n'ont pas été retenues, sans justification satisfaisante ;
- concernant le bassin versant de la vallée Saint Martin, la prescription d'implantation de fossé n'est pas appliquée. La prescription M6 concernant l'organisation du parcellaire n'est pas appliquée et n'est pas compensée ;
 - concernant le bassin versant Riverains, la prescription R1 d'amélioration de la fosse de décantation n'est pas appliquée.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'abandon ou la modification des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 qui fixent les prescriptions environnementales liées à l'aménagement foncier.

De plus, le dossier ne démontre pas que les mesures prévues sont suffisantes. Ainsi, le rapport ne précise pas les éléments de dimensionnement des ouvrages hydrauliques, ce qui ne permet pas de vérifier que les ouvrages prévus seront suffisants pour la gestion des eaux pluviales.

Le tableau des travaux connexes donne quelques caractéristiques sur ces ouvrages sans préciser la fréquence de retour de la pluie de dimensionnement, le temps de vidanges des ouvrages, la surverse une fois la capacité des ouvrages dépassée. L'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de garantir la mise en œuvre de l'entretien de ces aménagements. Par exemple, concernant le bassin versant de la vallée de Saint-Quentin, il n'est pas démontré que la capacité du fossé H313 est suffisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'éléments permettant de démontrer que les aménagements hydrauliques prévus sont suffisants et de garantir la mise en œuvre de leur entretien.

De même, l'absence de compensation de l'aménagement du fossé Q7 n'est pas justifiée et l'installation du fossé Q13 n'a pas été intégrée alors que l'incidence résiduelle reste modérée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de compensations des impacts résiduels, notamment hydrauliques.

Enfin, l'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de garantir la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées contribuant à la maîtrise des ruissellements (labours perpendiculaires aux pentes, diversification de cultures et alternance, implantation d'inter-cultures, développement de prairies et jachères, en alternance avec les terres de cultures, vis-à-vis du sens d'écoulement des eaux de surface, etc),

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de préconisations en matières de pratiques agricoles contribuant à la maîtrise des ruissellements.